DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

ARRETE DE LA PRESIDENTE N°024-2017

PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA GARE ROUTIERE « GUMBS ANTOINE » A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES

La Présidente de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du texte de la Loi Organique dûment adopté,

- Les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

- L'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

- L'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,

- Le programme des festivités carnavalesques organisées par l'Association Festivités Carnavalesques de Saint-Martin représentée par Madame MINGAU Claudine, Vice-Présidente,

- L'installation de vendeurs ambulants sur le site de la Gare Routière « GUMBS Antoine » à Marigot,

- Considérant le dysfonctionnement du service de transport en commun durant cette période,

- Considérant la nécessité d'assurer une sécurité optimale durant les défilés carnavalesques,

- la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation des festivités

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté interdiction d'occupation de la Gare Routière « GUMBS Antoine » **les Dimanche 19, 26 et Mardi 28 Février 2017 de 06 Heures 00 à 20 Heures 00** par des vendeurs ambulants installés à titre temporaire à l'occasion des défilés carnavalesques.

Ce site devra être maintenu libre de tout équipement ou autre matériels durant les jours et heures mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Les chauffeurs de transport en commun doivent être en mesure d'occuper pleinement ladite gare et d'opérer leurs activités de chauffeur de Bus en toute liberté.

Compte tenu de l'affluence du public à cet emplacement durant les jours des parades, un cheminement d'accès des entrées et des sorties des bus devra être délimité à l'aide de barrières de sécurité par la Direction des Routes et Bâtiments Publics.

ARTICLE 3 : A cet effet, les vendeurs ambulants sont autorisés à occuper le parking attenant au stade « Jean-Louis VANTERPOOL » à Marigot comprise entre la voiture ambulante « Mousse » jusqu'à hauteur de l'école « Nina DUVERLY » sous réserve d'avoir signé la convention d'occupation à établir d'avec l'Association Festivités Carnavalesques de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions temporaires seront déplacés par les services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 : **La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

ARTICLE 7 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Madame la Préfète Déléguée, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, à la Direction des Transports et Secteurs Emergents et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 16 Février 2017

La Présidente,

Aline HANSON